



## **Directive du Conseil d'Etat du 14 mars 2007 concernant les fontaines à eau**

Le Conseil d'Etat décide

1. La suppression de toutes les fontaines à eau se trouvant dans les locaux de l'administration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007
2. L'obligation pour les services qui auraient signé un contrat avec un fournisseur tiers de résilier le contrat pour sa plus prochaine échéance et d'en informer la Centrale commune d'achat (CCA).
3. L'obligation pour les services de gérer les commandes de bonbonnes d'eau et de consommables (gobelets, etc.) pour qu'aucun stock ne subsiste à la date de retrait des fontaines.
4. L'obligation pour les services de prévoir et d'organiser, en collaboration avec la CCA, le retrait des fontaines à eau et de leurs éventuels accessoires par le fournisseur en tenant compte de la date d'épuisement des stocks de consommables et des nécessités pratiques (échelonnement et regroupement des retraits).
5. D'autoriser, à titre exceptionnel, le maintien des fontaines à eau dans les locaux qui sont accessibles ou destinés au public (guichets, salles d'attente, etc.).
6. La CCA est seule compétente, en collaboration avec le département concerné, pour statuer sur les demandes d'exception.
7. Aucune facture relative à la fourniture d'eau ou de gobelets ne sera honorée par l'Etat le 30 décembre 2007. Les éventuelles commandes et factures postérieures à cette date engagent la responsabilité financière personnelle des collaborateurs du service concerné envers le fournisseur.
8. La CCA est chargée d'appliquer la présente directive.